

# CGV - Conditions Générales de Ventes – société BEGCTB

## Clause n° 1 : Objet

Les conditions générales de vente décrites ci-après détaillent les droits et obligations de la société BEGCTB et de son Client dans le cadre de la vente d'études en génie climatique et thermique du bâtiment. Elles régissent les relations contractuelles entre la société BEGCTB et son Client.

Toute prestation accomplie par la société BEGCTB implique donc l'adhésion sans réserve de l'acheteur aux présentes conditions générales de vente.

Le Client reconnaît avoir pris connaissance, au moment de la signature du devis ou du bon de commande, des Conditions Générales de Ventes et déclare expressément les accepter sans réserve.

## Clause n° 2 – Contrat et bon pour commande

La vente ne sera conclue qu'à compter de la confirmation du devis ou du bon de commande. Le devis devra être rempli par le Client avec la mention manuscrite « bon pour accord », la date et sa signature pour confirmer le bon de commande.

La société BEGCTB se réserve le droit d'annuler ou de suspendre tout devis ou commande d'un client avec lequel existerait un litige relatif au paiement d'une facture antérieure.

Les informations énoncées par l'acheteur, lors de la prise de commande engagent celui-ci : en cas d'erreur dans le libellé des éléments communiqués, BEGCTB ne saurait être tenue responsable.

Toute commande peut être annulée par le Client ou modifiée dans son contenu avant le début de la prestation. Après cette date, toute commande est réputée ferme et définitive, elle sera réalisée et due.

Avant le début de la prestation toute modification du contenu de la commande du fait du Client peut entraîner une facturation complémentaire et impliquer un nouveau délai d'exécution.

Avant le début de la prestation, l'annulation d'une commande entrainera le remboursement de l'acompte moins des frais de dossier de 40 Euros.

## Clause n° 3 – Début de la prestation

La prestation débute, à la date convenue par BEGCTB et le Client, mentionné « date du début de la prestation » sur le devis ou le bon de commande, à la réception de l'acompte de la commande et dès lors que l'ensemble des pièces nécessaires à la réalisation de la prestation a été communiqué et fourni à la société BEGCTB.

## Clause n° 4 – Délais d'exécution

Les délais d'exécution de la prestation sont indiqués en jours ouvrés sur le bon de commande. Mentionné « délais d'exécution en jours ouvrés »

Le Client s'engage à fournir à la société BEGCTB tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la prestation.

Tout changement dans le projet en cours d'étude peut modifier les délais d'exécution, un nouvel échéancier de l'étude sera alors communiqué au Client. La société BEGCTB s'engage à rendre les résultats : comptes rendus et études prévues dans les meilleurs délais et à respecter les délais notifiés dans le devis ou bon de commande signé par le Client.

Le dépassement du délai contractuel d'exécution des prestations ne peut donner lieu à aucune retenue ou indemnité. Cela n'autorise pas l'acheteur à annuler la vente.

Le délai contractuel est suspendu de plein droit par tout événement indépendant de la volonté de la société BEGCTB et ayant pour conséquence de retarder la réalisation de la prestation. En outre, le prestataire ne procédera à la réalisation des prestations dans le délai contractuel que si le Client a exécuté l'ensemble de ses obligations et notamment son obligation de communiquer la totalité des informations techniques exigées pour réaliser les études, mais aussi son obligation de paiement du prix contractuel des prestations, à l'égard de la société BEGCTB.

## Clause n° 5 – Exécution

La société BEGCTB peut être amenée à se déplacer chez le Client pour réaliser sa mission et choisira la méthode à utiliser.

La société BEGCTB travaille avec les éléments communiqués par le donneur d'ordre et des données constatées sur le terrain le jour de l'étude. Il appartient au client d'informer le bureau d'études de tout changement ou modification.

Le propriétaire s'engage à sécuriser le site contre tout accident. La société BEGCTB ne saurait être tenue responsable de tout accident ou incident en l'absence d'éléments permettant de mettre en sécurité le lieu d'exécution de la prestation, avant, pendant et après celle-ci.

Dans le cadre de la bonne exécution de la mission d'étude, des photos, des prises de côtes, et des relevés de fonctionnement sont amenés à être réalisés sur le site. Le propriétaire en est informé et donne son accord par la signature du bon de commande ou du contrat.

Le site doit être rendu accessible à la société BEGCTB afin de pouvoir exécuter notre mission.

Les études réalisées par BEGCTB respectent les réglementations en vigueur à la date d'exécution de celles-ci. En cas d'oubli ou d'erreur de la part du bureau d'études, un avenant sera établi dès leurs signalements par le maître d'ouvrage, et les modifications inhérentes seront effectuées.

## Clause n° 6 – Résultats – Contenu des prestations

Les études réalisées par la société BEGCTB sont faites conformément à la commande, avec les données communiquées par le client et/ou les données recueillis sur site au moment des relevés.

Après remise de l'étude, l'absence de remarque dans les 10 jours ouvrés après envoi des documents vaudra acceptation sans réserve de ces documents et le client ne pourra prétendre à aucun avoir ou dédommagements financiers pour cause d'erreurs ou d'anomalies sur les plans, cotes, hypothèses de départ et données de bases.

En cas de visite supplémentaire ou de nouveaux éléments nécessitant de nouveaux calculs à la demande du client, cette prestation pourra faire l'objet d'une facturation complémentaire.

Tout changement d'implantation ou modification du projet par rapport aux hypothèses de départ peuvent modifier les conclusions de l'étude. Ces modifications doivent nous être transmises dans les plus bref délais, afin de faire l'objet d'une étude complémentaire ou d'un avenant. Ce correctif pourra faire l'objet d'une facturation supplémentaire.

## Clause 7 – Responsabilité du client, donneur d'ordre et/ou propriétaire

Le Client est responsable de ses choix quant aux sociétés choisies pour l'aboutissement de son projet. Le Client ne saurait se substituer à ses responsabilités et en faire porter la charge à la société BEGCTB, de même quant aux marques, fabricants et distributeurs de matériaux ou matériels.

Le Client assume la responsabilité de ses choix. La société BEGCTB ne saurait choisir en lieu et place du Client en dehors de tout aspect réglementaire obligatoire. Lorsque des marques et modèles de matériels et matériaux sont engagés par écrit dans l'étude, c'est toujours selon la demande du Client ou bien lorsqu'aucun autre choix n'est possible ou existant au regard des contraintes techniques et réglementaires.

Le propriétaire est responsable de la sécurité du site étudié, des travaux engagés, ainsi qu'au respect de l'usage et de l'entretien des matériaux et matériels engagés et ne saurait se substituer à ses obligations.

## Clause n° 8 : Prix

Les prix des prestations vendues sont ceux en vigueur au jour de la prise de commande. Ils sont libellés en euros et calculés hors taxes. Par voie de conséquence, ils seront majorés du taux de TVA et des frais de transport applicables au jour de la commande.

Le prix indiqué dans la confirmation de commande est le prix définitif, exprimé toutes taxes comprises et incluant la TVA pour la France et les pays de la CEE.

Ce prix comprend le prix de la prestation, les frais de déplacement calculés selon le lieu de destination, la quantité, le matériel utilisé.

Les réunions éventuelles demandées par le client pourront faire l'objet de facturation complémentaire.

Le prix facturé au client est le prix indiqué sur notre devis.

À compter de la réception du devis accepté et signé, la commande est considérée comme ferme et définitive. Néanmoins avant le début de sa réalisation, elle peut toujours être modifié ou annulé comme mentionné dans la clause 2.

Le règlement sera exigible dans sa totalité contre la remise de l'étude.

Le prix des prestations est payable suivant le type de contrat et leur modalité d'exécution.

- Au comptant le jour de la commande effective.
- Acompte en % à la commande et solde à la livraison.
- Facturation progressive en fonction de l'avancée de la mission.

La société BEGCTB s'accorde le droit de modifier ses tarifs à tout moment. Toutefois, elle s'engage à facturer les prestations commandées aux prix indiqués lors de l'enregistrement de la commande.

## Clause n° 9 : Rabais et ristournes

Les prestations proposées sont soumises à la TVA en vigueur et ne sont pas sujettes à remise, rabais ou ristourne, sauf stipulation écrites dans nos devis

Les remises peuvent être :

- quantitatives qui peuvent rémunérer le volume d'achat
- qualitatives offertes
- promotionnelles liées à une opération ponctuelles accompagnée d'un effort commercial particulier

## Clause n° 10 : Escompte

Sauf accord écrit, aucun escompte ne sera consenti par la société BEGCTB en cas de paiement anticipé.

## Clause n° 11 : Modalités de paiement

Le délai de paiement du solde est fixé à 30 jours suivant la date d'exécution de la prestation demandée (article L.144-6 du code de commerce) mais pourra exceptionnellement faire l'objet d'une négociation avec l'acheteur et sera alors explicitement indiqué sur le contrat ou bon de commande.

La prestation est considérée exécuté, 10 jours ouvrés après remise de l'étude en l'absence de remarque du Client.

Sauf stipulation contraire, pour une étude de maison individuelle le paiement devra être effectué dans sa totalité lors de la commande avant le démarrage de l'étude ou pour tout autre projet cela se présentera sous forme d'acompte n'excédant pas 30 % du montant total toutes taxes comprises de la commande.

En aucun cas, les paiements qui sont dus à la société BEGCTB ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque réduction ou compensation sans accord écrit de la société BEGCTB.

Tout paiement qui est fait à la société BEGCTB s'impute sur les sommes dues quelle que soit la cause, en commençant par celles dont l'exigibilité est la plus ancienne.

Le règlement des commandes s'effectue :

soit par chèque libellé a « Cde Pétra Patrimonia BEGCTB »

soit par virement, un RIB est fourni sur simple demande

## Clause n° 12 : Retard de paiement

En cas de défaut de paiement total ou partiel des marchandises livrées au jour de la réception, l'acheteur doit verser à la société BEGCTB une pénalité de retard égale à trois fois le taux de l'intérêt légal.

Le taux de l'intérêt légal retenu est celui en vigueur au jour de la livraison des marchandises.

A compter du 1er janvier 2015, le taux d'intérêt légal sera révisé tous les 6 mois (Ordonnance n°2014-947 du 20 août 2014).

Cette pénalité est calculée sur le montant TTC de la somme restant due, et court à compter de la date d'échéance du prix sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

En sus des indemnités de retard, toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros due au titre des frais de recouvrement.

*Articles 441-6, 1 alinéa 12 et D. 441-5 du code de commerce.*

Les garanties et assurances ne sont pas engagées en l'absence de règlement

## Clause n° 13 : Clause résolutoire

Si dans les quinze jours qui suivent la mise en œuvre de la clause " Retard de paiement ", le client ne s'est pas acquitté des sommes restant dues, la vente sera résolue de plein droit et pourra ouvrir droit à l'allocation de dommages et intérêts au profit de la société BEGCTB.

En cas de versement d'acompte, il n'y aura aucun remboursement.

## Clause n° 14 : Clause de réserve de propriété

La société BEGCTB conserve la propriété des prestations vendus jusqu'au paiement intégral du prix, en principal et en accessoires. À ce titre, si le client fait l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, la société BEGCTB se réserve le droit de revendiquer, dans le cadre de la procédure collective, les marchandises vendues et restées impayées.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison de la prestation, des dommages qu'il pourrait occasionner par l'utilisation des résultats de la prestation. La prestation reste la propriété de la société BEGCT jusqu'au paiement intégral de leur prix. Il est interdit à l'acheteur d'en faire profit avant paiement.

## Clause n° 15 : Livraison

La livraison des études au format numérique est effectuée par l'envoi de fichier informatique par mail

Pour le Client désireux d'avoir ses études et plans sur support numérique (clef USB) ou sur support papier, la livraison est effectuée au lieu indiqué par le Client sur le bon de commande nommé « adresse de livraison », par envoi postal en colis suivi. Les frais d'impression et de livraison seront décrits dans le devis

Le délai de livraison indiqué lors de l'enregistrement de la commande n'est donné qu'à titre indicatif et n'est aucunement garanti.

Le risque du transport est supporté en totalité par le Client.

En cas de marchandises manquantes ou détériorées lors du transport, le Client devra formuler toutes les réserves nécessaires sur le bon de commande à réception des

dites marchandises. Ces réserves devront être, en outre, confirmées par écrit dans les cinq jours suivant la livraison, par courrier recommandé AR.

## Clause n° 16 : Cas de force majeure

La société BEGCTB met tout en œuvre pour assurer une prestation conforme à la demande. Cependant, ces prestations étant assurées principalement au moyen de matériels et logiciels informatiques, la société BEGCTB se considèrera libéré de toute obligation envers le Client s'il était dans l'impossibilité de délivrer sa prestation par suite de grèves des services de transport, des services postaux des fournisseurs d'accès au réseau internet, par suite de la perte des données due à un virus informatique sur le réseau. Aucune des deux parties ne sera tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre de l'inexécution des dispositions des présentes conditions générales de vente en cas de force majeure. À ce titre, la force majeure s'entend de tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible au sens de l'article 1148 du Code civil.

## Clause n° 17 : Modifications des conditions générales

La société BEGCTB se réserve la possibilité de modifier les présentes conditions générales en cas de besoin et de prendre toutes décisions qu'il pourrait estimer utiles pour l'application et l'interprétation des présentes conditions générales, sous réserve d'en informer les Clients, par voie de notification individuelle. Les contrats en cours sont alors soumis aux conditions générales ainsi modifiées et, le cas échéant, complétées. La responsabilité du prestataire ne peut en aucun cas être engagée de ce fait.

## Clause n° 18 : Information personnelle

Les données personnelles, communiquées à la société BEGCTB par le Client dans nos locaux ou collectées via l'utilisation des sites Internet, ont pour objectif d'assurer le bon traitement des commandes, la gestion des relations commerciales, l'amélioration de la qualité des prestations proposées et/ou la meilleure réponse aux attentes du Client.

Le Client consent à l'utilisation de ces données uniquement à la société BEGCTB et avec des sociétés tierces qui travaillent directement sur le projet du client avec la société BEGCTB.

Conformément aux dispositions de la Loi dite Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition sur les données personnelles qui le concernent qu'il peut exercer en envoyant un email à [contact@begctb.fr](mailto:contact@begctb.fr)

## Clause n° 19 : Certifications

Les études thermiques produites par la société BEGCTB peuvent servir aux organismes certificateurs tels que Promotelec ou CERQUAL à la labellisation de bâtiments ou lors de la délivrance de l'attestation de fin de travaux. Dans ce cas, cet organisme doit valider le choix des matériaux effectués par le maître d'ouvrage ou à la société BEGCTB. Le maître d'ouvrage doit attendre cette validation avant de commander le matériel listé dans l'étude thermique. La société BEGCTB ne peut être responsable en cas de refus de l'organisme certificateur d'un matériel qu'il aurait préconisé, si le matériel est déjà acheté.

## Clause n° 20 : Propriété intellectuelle des prestations

Par l'acceptation de la commande, la société BEGCTB concède au client la propriété des concepts particuliers utilisés à son propre avantage. Il interdit toute divulgation à un tiers des procédés mis en œuvre. En revanche, la société BEGCTB ne peut s'opposer à l'utilisation par le client à un tiers de concepts généraux connus de tous et utilisés couramment dans la profession, même si ces concepts ont déjà été utilisés à l'avantage du Client.

Les méthodes de calculs, les fichiers natifs de calcul ou de dessin restent la propriété de la société BEGCTB.

En cas de transmissions de fichiers natifs au Client, celui-ci en dispose comme il veut mais ne pourra pas les opposer à la société BEGCTB, car le contenu des fichiers informatiques ne représentent pas les documents contractuels délivrés par BEGCTB.

## Clause n° 21 : Limitation de responsabilité

La société BEGCTB engage sa responsabilité sur ses études réalisées. Néanmoins, les résultats des calculs et les plans élaborés ne sont que la résultante de l'inexactitude des données amenées par le client ou par un tiers collaborant au projet du Client. Après remise de l'étude, l'absence de remarque dans les 10 jours ouvrés après envoi des documents vaudra acceptation sans réserve de ces documents et le Client ne pourra prétendre à aucun avoir ou dédommagements financiers pour cause d'erreurs ou d'anomalies sur les plans, cotes, hypothèses de départ et données de bases.

Le Client assume la responsabilité de ses choix. La société BEGCTB ne saurait choisir en lieu et place du Client en dehors de tout aspect réglementaire obligatoire. Lorsque des marques et modèles de matériels et matériaux sont engagés par écrit dans l'étude, c'est toujours selon la demande du Client ou bien lorsqu'aucun autre choix n'est possible ou existant au regard des contraintes techniques et réglementaires.

La société BEGCTB met en œuvre des méthodes reconnues par les spécialistes. La société BEGCTB choisit les méthodes qui lui semblent les plus appropriées à la résolution des problèmes posés par le Client. Il convient de remarquer que dans certains cas, les spécialistes ne sont pas unanimes quant à la méthode à retenir. Les résultats peuvent être différents selon la méthode.

La société BEGCTB ne peut être tenue pour responsable des dommages de toute nature, tant matériels qu'immatériels ou corporels, qui pourraient résulter d'une mauvaise interprétation des prescriptions des études, comptes rendus ou rapports. Il en est de même pour les éventuelles modifications de nos études.

La prestation proposée ne peut en aucun cas se substituer à la mission du Client.

Par ailleurs, toutes les prestations font l'objet d'une couverture décennale.

## Clause n° 22 : Garantie

Le Client bénéficie de la garantie décennale concernant la prescription, à la condition que l'acheteur fasse la preuve du défaut de prescription.

Sont exclus du champ d'application de la garantie, tout ce qui concerne le matériel, les matériaux et l'installation réalisée, les défauts et détériorations provoqués par l'usage, par un accident extérieur (par exemple, entretien défectueux, choc, foudre, absence de facture d'entretien...), par une utilisation ou une installation non conforme aux spécifications et aux recommandations du bureau d'études ou du constructeur ou par l'utilisation d'accessoires ou de consommables inadaptés ou bien par le non-respect des dispositions générales ou aux conditions de fonctionnement du système dans sa globalité.

La société BEGCTB émet des prescriptions et conseils dans ses études. L'absence de respect de ces prescriptions et conseils, volontaire ou involontaire, exclut ainsi la responsabilité de la garantie décennale

## Clause n° 23 : Tribunal compétent

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions générales de vente est soumis au droit français.

À défaut de résolution amiable, le litige sera porté devant le Tribunal de commerce de Manosque

Fait à Puget-Ville le 10 avril 2017